

Attendu que les pièces à l'appui sont suffisantes ;  
Sur le rapport du chef du service judiciaire ;  
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné aux sieur Auguste-Ludovic-Adolphe Jorss et D<sup>lle</sup> Mary Telesio, demeurant à Papeete, à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

N° 7. — *ARRÊTÉ relatif au commerce et à la détention des matières explosibles (loi du 24 mai 1834 y annexée).*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'avis émis par le Conseil colonial dans sa séance du 13 octobre 1880 au sujet de la réglementation du commerce et de la détention des matières explosibles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne désirant se livrer au commerce de la poudre, de la dynamite, des munitions et matières explosibles et fulminantes de toute nature, doit se pourvoir d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de l'Intérieur. Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers.

Art. 2. Les commerçants munis de l'autorisation dont il est parlé en l'article précédent sont autorisés à détenir et conserver des quantités *maxima* fixées ainsi qu'il suit :

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Poudre de chasse..... | 20 kilogrammes. |
| Poudre de mine.....   | 20        »     |
| Dynamite.....         | 2         »     |